

Labouz, Marie-Françoise. *L'O.N.U. et la Corée : Recherches sur la fiction en droit international public*. Publications Universitaires de Paris, Paris, 1980, 384 p.

Marthe Engelborghs-Bertels

Volume 13, Number 2, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/701365ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/701365ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Engelborghs-Bertels, M. (1982). Review of [Labouz, Marie-Françoise. *L'O.N.U. et la Corée : Recherches sur la fiction en droit international public*. Publications Universitaires de Paris, Paris, 1980, 384 p.] *Études internationales*, 13(2), 387–391. <https://doi.org/10.7202/701365ar>

LABOUZ, Marie-Françoise. *L'O.N.U. et la Corée: Recherches sur la fiction en droit international public*. Publications Universitaires de Paris, Paris, 1980, 384 p.

Issu d'une thèse de doctorat d'État en droit, cet ouvrage exprime une réflexion juridique sur l'ensemble des relations entre les Nations Unies et la Corée, depuis l'institution de la première commission de réunification de la Corée en 1947 jusqu'en 1975 et sur l'évolution institutionnelle de l'ONU qu'ont déterminé les entreprises de l'organisation en Corée. L'étude rappelle ainsi les solutions adoptées, les soumet à un examen qui permet d'en apprécier les fondements, la rectitude et la portée et met en évidence la notion de fiction juridique à partir du recours qui y a été fait dans différentes situations liées au problème coréen. Selon la définition qu'en fournit Mme Labouz, la fiction juridique est l'application sciemment inexacte d'une catégorie juridique à un fait.

Il s'agit donc pour l'auteur de faire le point sur une affaire qui a préoccupé les Nations Unies pendant plus de trente ans, à partir des documents et des commentaires doctrinaux, mais en plus d'un travail théorique, proche de la philosophie du droit, qui dégage des éléments d'une théorie des mécanismes fondamentaux du droit international, en prenant les données de la pratique comme des éléments d'expérience et en menant une réflexion systématique sur le phénomène légal. Ceci amène l'auteur à aborder la question de la morale professionnelle du critique juridique chargé de connaître la fiction au stade de l'interprétation et de l'application d'une règle de droit, d'inférer une règle des actes qui prétendent l'appliquer et non de s'immiscer dans l'étude des fictions au stade de l'élaboration d'une règle, domaine de la politique ou de l'éthique, soit d'une science normative.

L'énorme matière étudiée est divisée en trois secteurs: successivement, l'auteur envisage l'action de l'ONU en ce qui concerne la division, l'intervention armée et le règlement de la question de Corée.

Dans la première partie, Mme Labouz rappelle l'occupation coloniale de la Corée, la

recherche d'une identité nationale coréenne, l'exil de ses nationalistes, leurs divisions idéologiques et l'occupation alliée sous forme d'un *trusteeship* soviéto-américain, dont les dispositions ont été définies en 1943 sous le poids de la réputation d'incapacité à se gouverner des Coréens.

Le développement de la guerre froide mène, en août 1947, à la rupture de la commission mixte soviéto-américaine et à la saisine par les États-Unis de l'Assemblée générale de l'ONU de la question de l'indépendance de la Corée, alors même que la possession de la Corée par le Japon ne cessera qu'avec le traité de paix de San Francisco en 1951.

La question de l'indépendance de la Corée posée à l'ONU est liée à celle de sa réunification: elle est donc portée par un idéal politique d'un État unique. La situation réelle de la péninsule révèle cependant qu'il n'y a pas eu démembrement ni division mais, au contraire, naissance de deux États dans lesquels vit une population qui manifeste son désir de vivre ensemble.

Sous la pression exercée par les États-Unis sur l'Assemblée générale de l'ONU, celle-ci constatera, sans le consentement de l'URSS., l'existence en Corée de deux États, mais elle ne reconnaîtra que le gouvernement de la République de Corée. Après l'ouverture des hostilités en juin 1950, le Conseil de Sécurité constate la rupture de la paix par agression des autorités de Corée du Nord, mais il faudra attendre la convention d'armistice du 27 juin 1953 pour que la division *de jure* soit consacrée.

La volonté politique des États-Unis aboutit à la création par l'ONU de la Commission temporaire des Nations Unies en Corée, sensée mandatée pour l'ensemble du territoire alors qu'en fait, elle doit réduire son action au territoire de la seule République de Corée. Ensuite est créée en 1948, la Commission des Nations Unies en Corée et, enfin, en 1950, la Commission pour l'unification et le relèvement de la Corée qui perpétue la fiction de départ, légitimisation d'une politique du droit au service des États.

Dans la deuxième partie de l'étude, sont étudiées l'interprétation et l'application des titres d'action sur lesquels repose l'intervention armée des Nations Unies en Corée. Il s'agit de mettre en évidence les recours à la technique d'inclusion forcée des faits dans une catégorie constitutionnelle convoitée pour des mobiles politiques, sans lesquels l'intervention armée des Nations Unies aurait été impossible et de montrer les marques imprimées par les fictions légales dans le statut de la force des Nations Unies en Corée.

L'auteur s'attache à démontrer que dans l'affaire de Corée, les organes de l'ONU ont, au prix de déformations de la réalité juridique, utilisé leurs pouvoirs de qualification des situations en matière de maintien de la paix et de la sécurité, conformément aux dispositions de la Charte. Le Secrétaire général de l'ONU s'est comporté en fonctionnaire international ; il a servi d'intermédiaire entre les États-Unis et le Conseil de Sécurité et s'est borné à paraître l'auteur de la saisine, ce qui lui a permis d'inviter à la prise des sanctions armées contre « l'agression nord-coréenne ». L'exercice fictif des compétences diplomatiques du Secrétaire général est cependant partiellement la cause des atteintes portées à son statut et de la démission de Trygve Lie. Le boycott pratiqué par l'URSS, destiné à punir le Secrétaire général de sa déclaration du 25 juin 1950, a révélé que le Secrétaire général n'est pas un exécutif gouvernemental, qu'il n'est pas indépendant des États et n'assume pas de responsabilité politique.

Le Conseil de Sécurité s'est comporté en bras séculier de l'ONU. L'action militaire qu'il a recommandée aux États membres n'est justifiée que par la rupture de la paix et le commandement de la force des Nations Unies qu'il confie à l'État-major américain porte le nom des Nations Unies, mais ne le fait que par un emprunt de compétence et non une usurpation.

L'Assemblée générale enfin s'est révélée le lieu d'élaboration de la politique, à la suite du retour, le 1^{er} août 1950, de l'URSS au Conseil de Sécurité et de la mise au banc d'épreuve de la théorie de l'interchangeabilité des compétences du Conseil de Sécurité et de

l'Assemblée générale, lors du franchissement du 38^e parallèle par la force des Nations Unies. L'action des Nations Unies implique légalement la cessation de l'agression et l'exercice d'un droit de suite jusqu'au désarmement de l'agresseur, mais elle ne peut imposer sans consensus de ses membres le règlement politique de la question coréenne, soit la réunification de la péninsule sous une seule autorité étatique. En février et mai 1951, l'Assemblée générale est ainsi habilitée à qualifier d'agression l'intervention chinoise et à recommander l'institution d'un embargo sur les armes et les produits stratégiques à destination de la République populaire de Chine et de la République populaire et démocratique de Corée. La fiction des « volontaires chinois » en Corée est rejetée, l'intervention est assimilée à celle d'une armée régulière et érigée en délit d'agression contre les forces des Nations Unies. L'embargo sera exécuté de manière contrôlée par un organe de coordination créé par les États-Unis, mais qui ménage la liberté d'action des gouvernements exécutants, à l'égard de l'ONU du moins.

L'intervention armée en Corée a, d'autre part, fourni à l'ONU l'occasion d'exercer les attributs de la personnalité internationale, même si l'exercice du « treaty making power » et de l'immatriculation des engins de transport utilisés à des fins civiles sous pavillon des Nations Unies ont posé des problèmes a posteriori. Par contre, le principe de la soumission de la force des Nations Unies au droit humanitaire a soulevé des difficultés. L'ONU, non partie aux conventions de Genève, a refusé de pratiquer la non-discrimination entre les belligérants et les parties belligérantes ont signifié leur volonté d'appliquer le droit humanitaire, mais de manière très partielle. La décentralisation des opérations armées au niveau des États qui y ont participé a entraîné, en pratique, la décentralisation des responsabilités en cas de violation du droit de la guerre commise par le commandement des Nations Unies en Corée. Le rapatriement des prisonniers de guerre, réfractaires au rapatriement à l'expiration de leur captivité a servi d'abcès de fixation lors des négociations d'armistice. Ont été, à cette occasion, opposés la place de l'individu au monopole de la représentation des États

comme sujets du droit international et des interprétations divergentes du texte de la convention de Genève: lato sensu, dans le chef des États-Unis et de leurs alliés et étroite-ment légaliste de la part l'URSS, en violant l'esprit humanitaire du texte qui interdit l'usage de la force sur le prisonnier afin de l'amener à user de son droit à la libération et au rapatriement sans délais.

Dans la troisième partie de son ouvrage, l'auteur envisage les tentatives de règlement de la question coréenne, soit les problèmes de la liquidation de l'action armée de l'ONU en Corée et de la participation de la Corée à l'organisation internationale et à ses institutions spécialisées.

La participation de la Corée à l'ONU paraît à certains protagonistes subordonnée à la liquidation de l'action armée de l'ONU en Corée, alors que cette question est posée depuis la division de facto de la péninsule. Le principe de la dissolution du commandement unifié est dès à présent acquis, mais sa disparition pose la question de la survie de l'accord d'armistice de 1953, en l'absence d'un traité de paix ou de tout autre accord. Depuis la détente sino-américaine, la fin de la guerre au Vietnam et la dissolution du comité des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, les Coréens ont la charge de négocier eux-mêmes la normalisation de leurs rapports. La fiction de non-représentativité de la République populaire et démocratique de Corée a été abandonnée, comme le prouve l'invitation de ses représentants à participer à certains débats de l'ONU.

Toutefois, l'accord d'armistice est le seul instrument conventionnel qui puisse dissuader les parties de reprendre les hostilités, et bien que violé dans ses dispositions techniques, il a été respecté dans son objectif. Le réarmement s'est opéré dans les deux parties de la Corée, le réaménagement de la zone démilitarisée a modifié le statut de cette zone, la fiction du commandement des Nations Unies a été abandonnée, mais la guerre a été suspendue et n'a pas repris, même si la paix n'a pu être rétablie.

La dissolution du commandement des Nations Unies, modalité d'extinction de l'ar-

mistice exposerait à de nouveaux périls alors que les clauses politiques de la convention de 1953 n'ont pas été appliquées et que la déclaration des deux Corées du 4.7.1972 n'est que l'énoncé d'intentions contradictoires puisque chacune de parties reste animée par la volonté de récupérer le territoire sous sa souveraineté.

Les deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale en 1975 sont contradictoires elles aussi. Il s'agit non seulement de récuser la fiction du commandement des Nations Unies comme le souhaitent les États du Tiers Monde, mais encore d'obtenir le retrait des troupes américaines stationnées en Corée du Sud, tant celles qui y sont conformément à l'accord d'armistice que celles dont la présence découle du pacte de sécurité mutuelle de 1953 entre les États-Unis et la République de Corée et dont le sort n'est donc en rien lié à la dissolution du commandement des Nations Unies. La Corée populaire et démocratique espère faire progresser sa propre thèse grâce à la dissolution du C.N.U., alors que les États-Unis s'y opposeront pour ne pas permettre la disparition de la République de Corée. Ces conditions mettent en question non seulement la fiction juridique du C.N.U., mais aussi celle qui est maintenue à propos des parties aux accords négociés pour amender ou remplacer l'accord d'armistice: les signataires de la convention de 1953 ou les parties principalement intéressées, soit les deux Corées?

L'entrée à l'ONU des deux États coréens est bloquée par le droit exorbitant détenu par chacun d'eux d'empêcher l'admission de l'autre; sans cet aval et celui des membres permanents du Conseil de Sécurité dotés du droit de veto, le blocage est insurmontable alors que l'admission des deux pays n'impliquerait ni renonciation unilatérale à représenter l'État global, ni renonciation à la réunification comme le démontre l'entrée des deux États allemands après le traité fondamental de 1972. Dans le cas de la Corée, la reconnaissance mutuelle de la qualité étatique à l'autre gouvernement est toujours démentie par Pyongyang aux autorités de Séoul. Des substitutions à l'admission ont été mises en place à l'ONU: ce sont l'institution d'un statut d'observateur permanent et l'invitation à participer à des débats, dont la République de Corée et

la République populaire et démocratique de Corée jouissent, mais dont le bénéfice ne s'étend pas à la légitimation de l'État nord-coréen.

Dans ses conclusions, l'auteur s'interdit de prétendre à une systématisation de l'idée de la fiction en droit international à partir du cas de la Corée et se borne à déduire de son étude quelques propositions concernant les rapports entre la fiction, technique juridique et la fiction animée par une idéologie qui constitue une violation du droit.

C'est ainsi que Mme Labouz considère que la fiction juridique se donne pour une réalité du droit alors qu'elle n'en est pas une, mais la réalité que la méthode juridique cherche à mettre à nu, n'est pas la réalité sociale mais la logique juridique lorsque la légalité formelle retient l'attention des États qui veulent satisfaire leurs intérêts, soit l'articulation des règles du droit international qui régissent les conduites interétatiques. Le commentateur, quant à lui, étudie donc les qualifications juridiques que portent les États sur les faits - vrais ou faux - sans pouvoir imposer son interprétation de la règle aux sujets du droit, en évitant d'être complice des pratiques condamnées et dupe des vérités légales dues à des manipulations souterraines.

L'auteur reconnaît que la fiction, notion charnière entre le droit et la politique, véhicule une idéologie mais que, comme simple technique, elle peut servir de support à toutes les conceptions politiques, sans exclusivité réservée à l'une d'entre elles ni à celle des États les plus puissants. Tout État dispose du procédé de la fiction pour tenter d'ajuster la norme à ses intérêts ; l'exemple de la question coréenne montre que la majorité des États occidentaux y a eu recours le plus souvent, mais que la République populaire de Chine n'a pas hésité à l'utiliser. La fiction juridique traduit le jeu des rapports de puissance dans la société internationale, mais elle contribue simultanément à en limiter les effets de domination ; c'est une fiction qui a fondé la compétence de l'Assemblée générale pour agir en Corée et travestir en action contractuelle l'action menée par le monde occidental, mais cette fiction fonde aussi son pouvoir de dissolution de la commis-

sion des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.

La fiction juridique cherche à cacher la vérité des faits par le droit, tandis que la fiction politique bafoue ouvertement le droit ; le droit n'est pas le moyen de régir les conduites de ses sujets mais uniquement une méthode dont le résultat dépend de l'accord des autres sujets de droit. C'est ce qui amène l'auteur à considérer que la fiction en droit international sera, faute d'accord des autres souverainetés, qualifiée de violation du droit, alors que l'effectivité des conséquences qu'elle entraîne purge la fiction juridique de son vice et montre l'accord constitutif de la fiction. C'est ainsi que la fiction donne naissance à une nouvelle légalité, celle définie par l'accord qui fait et défait le droit et que les États sont seuls habilités à déterminer la conformité des conduites internationales aux normes qui les régissent.

L'auteur fournit en annexe à son analyse et à ses propositions théoriques, le texte des résolutions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi qu'une abondante bibliographie établie par chapitre et un index analytique qui rend très aisée la consultation de son étude.

La fiction juridique fraie ainsi le chemin là où il n'existe pas de voie tracée et ses utilisateurs étendent, en l'empruntant, le réseau des voies publiques. Une pareille somme de travail appellerait encore l'étude dans un semblable souci d'objectivité scientifique, des règles que définissent les États dans leurs accords internationaux et qui posent les jalons qu'utilise l'ONU grâce au consensus de la majorité de ses membres. C'est ainsi, par exemple, que la liberté des États d'exécuter l'embargo des Nations Unies qui a frappé la Chine et la Corée du Nord n'a été entière qu'en ce qui concerne l'organisation des Nations Unies et qu'elle a été supprimée dans le chef des États liés aux États-Unis par des accords d'aide. D'autre part, le tournant marqué par les Nations Unies lorsque l'organisation internationale charge du règlement de la question coréenne les Coréens eux-mêmes a été permis par un consensus préparé, notamment, par les accords entre la Chine et les

États-Unis (le communiqué conjoint sino-américain du 28.2.1972); les mêmes principes seront déclarés d'application au Vietnam en 1973.

Citons enfin le poids de la doctrine Hells-stein qui est tombée en désuétude en Europe et est abandonnée par les États, parties d'un territoire national divisé, soucieux de maintenir le statu quo mais qui reste d'application en Asie orientale, légitimée par la lutte contre l'hégémonie et le « dominationisme ».

Marthe ENGELBORGH-S-BERTELS

*Directeur du Centre d'Étude
des Pays de l'Est, Bruxelles*

LEBEN, Charles. *Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*. Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1979, 404 p.

Le coup de Kaboul du 25 décembre 1979 et le coup de force du général Jaruzelski à Varsovie le 13 décembre 1981 ont braqué le projecteur sur la problématique des sanctions dans la société internationale contemporaine. Dans l'affaire d'Afghanistan, le président Carter avait mis l'embargo sur la livraison de céréales et de certains matériels technologiques destinés à l'URSS; les Alliés européens des États-Unis n'ont pas suivi Washington et Moscou put trouver facilement sur le marché international les céréales nécessaires. Dans l'affaire de la « normalisation » de la Pologne, c'est à dire de la mise au pas du Syndicat Solidarité de Lech Walesa, le président Reagan décida là aussi de sanctionner les autorités militaires polonaises et l'Union soviétique pour cause de violation manifeste de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de l'ONU. L'Europe des Dix du Marché commun et les membres de l'Alliance atlantique refusèrent une nouvelle fois de s'associer aux États-Unis pour préserver la Détente et le commerce Est-Ouest.

Ces deux exemples montrent, on ne peut plus clairement, la difficulté d'appliquer des

sanctions lorsque les États ne respectent pas le droit des gens. Il est vrai que ceux-ci sont souverains et que la structure de la société internationale se prête mal à des actions répressives ou coercitives. Le pouvoir sanctionnateur existe-t-il? à qui appartient-il?: aux États seuls, aux Organisations internationales, aux deux sujets de droit? L'efficacité des sanctions est-elle prouvée dans l'Histoire récente des relations internationales? On peut en douter si l'on examine les précédents de la S.D.N. (affaire italo-éthiopienne) et de l'ONU (affaires de la Rhodésie et de l'Afrique du Sud).

La thèse de Charles Leben - précédée d'une élogieuse préface de Madame Suzanne Bastid, membre de l'Institut - a précisément pour objet de vérifier si, dans les faits, le mécanisme des « sanctions privatives de droit ou de qualité dans les Organisations internationales spécialisées » apportait une réponse positive au délicat problème des sanctions en droit international. Précisons tout de suite que si les articles sont relativement nombreux sur l'embargo ou la pratique du boycottage dans la littérature juridique française, les ouvrages de fond sur la question sont au contraire assez rares. On citera pour mémoire deux classiques: l'ouvrage de David Ruzié, « Organisations internationales et sanctions internationales » (Librairie Armand Colin, Paris, 1971), et celui de Jean Combacau, « Le pouvoir de sanction de l'ONU: étude théorique de la coercition non militaire » (Pedone, Paris, 1974). La doctrine s'est beaucoup intéressée d'autre part à l'Affaire grecque (non respect de la Convention européenne des droits de l'homme par la Grèce des colonels) dans le cadre du Conseil de l'Europe et à la technique des sanctions économiques pratiquée par la Commission de Bruxelles dans le cadre des Communautés européennes.

L'origine de l'étude de Ch. Leben, aujourd'hui professeur à l'Université de Clermont-Ferrand I, se trouve dans les écrits du regretté professeur W. Friedmann, notamment dans « The Changing Structure of International Law », London, Stevens, 1964, dont plusieurs des idées de base ont été reprises dans